



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE 2017

N° 25.2017.06.29.012

**Arrêté portant retrait  
de la commune de Bouclans de  
la communauté de communes Doubs Baumoises  
et extension du périmètre  
de la communauté de communes  
du pays de Pierrefontaine-Vercel  
à la commune de Bouclans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-26, L 5211-19, L 5211-25-1, L5211-6-1 et L5211-6-2,
- VU l'arrêté préfectoral n°25SG2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016 -12-01-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Doubs Baumoises,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-16-004 du 16 décembre 2016 portant composition de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-20-006 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 portant rattachement de la commune nouvelle d'Étalans à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel,
- VU la délibération du 5 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Bouclans a décidé de se retirer de la communauté de communes Doubs Baumoises et d'adhérer à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel,
- VU la délibération du 9 janvier 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel a accepté cette adhésion,
- VU l'avis favorable émis par la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale le 20 mars 2017,
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel favorables à l'adhésion de Bouclans,
- VU la délibération du conseil municipal de Longemaison du 6 avril 2017, défavorable à cette adhésion,
- Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Considérant que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel n'a pas été déterminée par accord local selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 2° du code général des collectivités territoriales et que, par conséquent, le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'extension de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque l'extension du périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui est attribuée en application de l'article L 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes,

Considérant que l'application de l'article L5211-6-1 attribue 3 sièges à la commune nouvelle de Les Premiers Sapins qui regroupe 6 communes historiques, et que par conséquent celle-ci conserve jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux 6 sièges,

Considérant que l'application de l'article L5211-6-1 attribue 3 sièges à la commune nouvelle d'Etalans qui regroupe 3 communes historiques et que par conséquent ces trois communes historiques sont représentées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

Article 1. La commune de Bouclans est autorisée à se retirer de la communauté de communes Doubs Baumois.

Article 2. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre les parties, la répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3. La commune de Bouclans est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel.


Article 4. Cette extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel donne lieu à l'établissement d'une nouvelle composition de son conseil de communauté, qui comprend désormais 72 sièges, répartis de la manière suivante :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Valdahon	5344	11
Premiers Sapins	1519	6
Orchamps-Vennes	2047	4
Etalans	1464	3
Vercel-Villedieu-le-Camp	1522	3
Pierrefontaine les Varans	1404	3

Bouclans	964	2
Avoudrey	892	1
Guyans-Vennes	807	1
Naisey-les-Granges	796	1
Flangebouche	737	1
Fournets-Luisans	662	1
Epenoy	623	1
Gonsans	573	1
Loray	487	1
Fuans	486	1
Vernierfontaine	455	1
Laviron	342	1
Passonfontaine	310	1
Guyans-Durnes	274	1
Fallerans	269	1
Etray	265	1
Landresse	232	1
La Sommette	226	1
Dompriel	163	1
Orsans	163	1
Vennes	148	1
Chaux-Lès-Passavant	146	1
Epenouse	143	1
Longemaison	140	1
Germéfontaine	133	1
Chevigney-les-Vercel	124	1
Villers-Chief	115	1
Eysson	110	1
Adam les Vercel	100	1
Plambois-Vennes	99	1
Voires	91	1
Bremondans	85	1
Courtetaïn-et-Salans	85	1
Longechaux	75	1
Grandfontaine-sur-Creuse	73	1
Ouvans	69	1
Belmont	64	1
Magny-Châtelard	56	1
Vellerot les Vercel	53	1

Villers la Combe	50	1
Consolation-Maisonnettes	32	1
<b>Total</b>	<b>25017</b>	<b>72</b>

Article 5.: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le président de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel, le président de la communauté de communes Doubs Baumoises, le maire de Bouclans, les maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel, le directeur départemental des finances publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 29 JUIN 2017  
 Le Préfet,  


Raphaël BARTOLT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*